

Re Scotia Capitaux

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Scotia Capitaux Inc.

2017 OCRCVM 15

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 14 février 2017
Décision rendue le 14 février 2017
Motifs rendus le 15 février 2017

Formation d'instruction

Paul M. Moore, c. r., président, Guenther W.K. Kleberg, Zahra Bhutani

Comparutions

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application pour l'OCRCVM

David DiPaolo et Maureen Doherty, avocats de Scotia Capitaux Inc.

Était présent :

John Pereira, directeur général et chef, Patrimoine Hollis, Gestion de patrimoine mondiale, Banque Scotia

MOTIFS D'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Acceptation de l'entente de règlement

¶ 1 La formation a accepté l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Scotia Capitaux Inc., l'intimée, datée du 27 janvier 2017.

¶ 2 Une copie de celle-ci est jointe aux présents motifs. L'entente expose les faits, les contraventions, les sanctions convenues et les facteurs atténuants et autres facteurs pertinents pour juger du caractère approprié des sanctions convenues. Elle contient aussi la version au long des noms abrégés et des termes abrégés employés dans les présents motifs.

Les contraventions

¶ 3 L'intimée a reconnu la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :

De janvier 2009 à décembre 2011, l'intimée n'a pas surveillé adéquatement les activités de Krishna Sammy, gestionnaire de portefeuille chez DWM, afin de s'assurer qu'elles étaient conformes aux Règles des courtiers membres, en contravention de l'article 1 de la Règle 38, des articles 2 et 15 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les sanctions convenues

¶ 4 Les sanctions convenues étaient une amende de 175 000 \$ et une condamnation aux frais de 10 000 \$.

Les questions examinées par la formation

¶ 5 Les questions clés que devait trancher la formation étaient les suivantes : 1) l'entente de règlement était-elle juste et raisonnable pour les parties? 2) les sanctions convenues assuraient-elles une dissuasion adéquate à l'égard de l'intimée et des autres? 3) ces sanctions se situaient-elles dans une fourchette d'adéquation raisonnable, compte tenu de la jurisprudence présentée par le personnel?

Les facteurs clés pour notre décision relative au caractère approprié des sanctions convenues

¶ 6 Nous avons considéré et accepté les explications données dans les observations écrites présentées par l'avocat de l'OCRCVM sur la justification du caractère approprié des sanctions convenues.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

¶ 7 Selon les Lignes directrices sur les sanctions, les éléments suivants, donnés en italiques, doivent être pris en compte pour déterminer si les sanctions sont appropriées.

- a. *Le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause.*
- b. *L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?*
- c. *L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?*

¶ 8 Le défaut de surveillance adéquate de M. Sammy par l'intimée s'est étendu sur une période de deux ans. Au cours de cette période, les comptes gérés d'un certain nombre de clients ont excédé les niveaux consignés de tolérance au risque. Bien qu'un certain nombre de ces comptes soient devenus contrevenants par suite de la hausse du cours de Biosign, certains comptes l'étaient déjà avant cette hausse et, dans quelques cas, ils le sont restés pendant plusieurs mois.

¶ 9 Toutefois, plutôt qu'un schéma de conduite fautive ou que de nombreux cas de conduites fautives différentes, la présente affaire concerne fondamentalement la répétition du même manquement ou de manquements similaires. L'équipe de conformité institutionnelle de l'intimée a bien repéré le moment où les comptes gérés ont excédé les niveaux de risque consignés et a pris des mesures pour régler les problèmes soulevés. La concentration dans Biosign a été aussi repérée. Toutefois, ces problèmes n'ont pas été traités assez rapidement et sont donc réapparus à plusieurs reprises.

¶ 10 Les opérations effectuées en conflit d'intérêts ont concerné un certain nombre de clients dans des comptes gérés et non gérés. Ces conflits potentiels n'ont pas été repérés par le système de surveillance de l'intimée et ils se sont donc prolongés pendant toute la période.

¶ 11 Les manquements de surveillance dans la présente affaire ont été limités à la conduite fautive d'un seul représentant inscrit.

- d. *La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?*

¶ 12 La conduite fautive de l'intimée dans la présente affaire était fondamentalement de la négligence, plutôt qu'une conduite intentionnelle, témoignant d'ignorance volontaire ou d'insouciance. L'intimée a pris des mesures et mis en place des systèmes pour faire en sorte qu'une conduite comme celle de M. Sammy soit identifiée. Toutefois, la structure de conformité duale en place chez DWM à l'époque a contribué au non-repérage des opérations en conflit d'intérêts.

¶ 13 Lorsque les problèmes de convenance et relatifs à Biosign ont été repérés, l'intimée a posé des questions à M. Sammy et a demandé que les problèmes soient pris en charge. C'est le retard à prendre en charge la conduite fautive, plutôt qu'une absence totale de surveillance, qui a donné lieu au manquement de l'intimée à ses obligations.

e. L'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché.

¶ 14 La conduite fautive sous-jacente de M. Sammy dans la présente affaire a entraîné des pertes financières pour certains clients, selon la décision rendue par une autre formation d'instruction dans une affaire intentée contre celui-ci.

f. La portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché.

¶ 15 Depuis que M. Sammy a quitté DWM, Scotia Capitaux a payé plus de 3,5 millions de dollars à 47 clients pour les indemniser des pertes subies par suite de la conduite fautive de M. Sammy, ce qui a réduit le préjudice financier causé aux clients ainsi que le préjudice causé à la réputation du marché.

DWM d'avant la fusion par rapport à Scotia Capitaux d'après la fusion

¶ 16 Les contraventions concernaient les contrôles de surveillance de DWM et la surveillance effective de M. Sammy avant l'acquisition de DWM par Scotia Capitaux et son absorption dans celle-ci.

¶ 17 À la suite de la fusion, Scotia Capitaux a changé la structure de surveillance, introduit de nouveaux contrôles et cessé de parrainer l'inscription de M. Sammy.

¶ 18 De plus, comme il a été mentionné ci-dessus, Scotia Capitaux a remboursé, à la hauteur d'environ 3,5 millions de dollars, sans longs litiges, les clients de M. Sammy qui ont présenté des plaintes au sujet de pertes.

¶ 19 Par conséquent, on peut conclure que Scotia Capitaux a agi avec une promptitude raisonnable pour assainir la situation réglementaire dont elle a hérité en acquérant DWM.

¶ 20 Toutefois, le passif de DWM, et les conséquences qui en découlent, ont été reportés dans Scotia Capitaux par la fusion. Par conséquent, il est approprié que Scotia Capitaux soit sanctionnée pour la conduite fautive de DWM.

Une mission de protection du public, non une mission punitive

¶ 21 Le but de la réglementation par l'OCRCVM (et de l'imposition de sanctions par celui-ci) est d'assurer la protection du public, et non de punir. Partant, les sanctions appropriées dans la présente affaire ne devraient pas viser à punir Scotia Capitaux pour la conduite fautive. Il faut plutôt qu'elles constituent, et soient perçues comme constituant, une dissuasion adéquate contre une conduite similaire à l'avenir à l'égard de Scotia Capitaux et des autres dans le secteur dans des circonstances similaires.

L'incidence sur l'intimée

¶ 22 Nous avons considéré l'incidence des sanctions convenues sur Scotia Capitaux. Bien que les sanctions de 185 000 \$ ne soient pas très considérables pour Scotia Capitaux dans les circonstances [elle a déjà versé environ 3,5 millions et, ayant effectué le contrôle diligent avant l'acquisition, elle savait très probablement qu'elle aurait à assainir la situation réglementaire et à éponger les dettes en découlant] et ne doivent pas être considérées comme punitives, elles sont plus qu'une amende symbolique et devraient constituer une dissuasion appropriée. Pour arriver à cette décision, nous avons noté la nature et la portée de la conduite fautive en cause.

La fourchette d'adéquation

¶ 23 L'avocat nous a renvoyés à plusieurs affaires. Nous avons été convaincus que les sanctions convenues se situaient dans la fourchette d'adéquation lorsqu'on les compare à ces affaires et qu'on tient compte des positions des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM.

Le caractère juste et raisonnable

¶ 24 Les deux parties à l'entente de règlement étaient représentées par avocat. L'entente a été librement négociée. Chaque partie avait ses propres motifs de régler et soutenait qu'elle considérait que l'entente était juste et raisonnable. Pour cette raison, et compte tenu du fait que les sanctions convenues assurent une dissuasion adéquate à l'égard de l'intimée et des autres et se situent dans la fourchette appropriée, nous avons conclu que l'entente de règlement était juste et raisonnable.

Les frais

¶ 25 Les frais de 10 000 \$ sont raisonnables dans les circonstances.

Conclusion

¶ 26 Pour les motifs ci-dessus, nous avons accepté l'entente de règlement parce que cela était conforme à l'intérêt public.

Fait à Toronto, le 15 février 2017.

Paul M. Moore

Guenther W.K. Kleberg

Zahra Bhutani

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande pour annoncer la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Scotia Capitaux Inc. (l'intimée).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Aux fins de l'entente de règlement, l'intimée convient des faits exposés dans la présente partie.

APERÇU

4. L'intimée n'a pas exercé une surveillance adéquate des comptes gérés par l'un de ses anciens gestionnaires de portefeuille, Krishna Sammy (M. Sammy). L'intimée a permis aux avoirs détenus dans les comptes gérés de clients de M. Sammy d'excéder les niveaux de tolérance au risque de ces clients.
5. En outre, l'intimée n'a pas repéré ni géré correctement les conflits d'intérêts entre M. Sammy et ses clients, en permettant à M. Sammy de recommander les actions de certains émetteurs alors qu'il vendait au même moment ces actions dans son compte personnel.
6. Enfin, l'intimée ne s'est pas assurée que M. Sammy s'était départi d'un nombre considérable d'actions à risque élevé qu'il avait acquises dans les comptes gérés de ses clients.

HISTORIQUE DE L'INSCRIPTION

7. Patrimoine Dundee, division de Valeurs Mobilières DWM Inc. (DMW), a été acquise par la Banque de Nouvelle-Écosse le 1^{er} février 2011 et a été par la suite regroupée avec Scotia Capitaux Inc. le 1^{er} novembre 2013. Depuis, elle exerce ses activités sous la dénomination sociale Patrimoine Hollis.
8. Au cours de la période des faits reprochés, DWM a été membre de l'ACCOVAM, puis de l'OCRCVM, et avait son siège social à Toronto (Ontario).

LA STRUCTURE DE CONFORMITÉ DE DUNDEE

9. De 2007 à janvier 2011, la structure de conformité de DWM comportait deux groupes, chacun étant dirigé par un cochef de la conformité. Un cochef de la conformité assurait la direction de l'équipe de

conformité institutionnelle (l'équipe de conformité institutionnelle). Cette équipe était notamment responsable de la surveillance des comptes gérés par des gestionnaires de portefeuilles inscrits (les comptes gérés). L'autre cochef de la conformité dirigeait l'équipe de conformité des services à la clientèle de détail, étant responsable notamment de la surveillance des comptes non gérés.

10. Après l'acquisition de DWM par Scotia en février 2011, les deux groupes de conformité ont fusionné. Le cochef de la conformité responsable de l'équipe de conformité institutionnelle n'est pas resté au sein de DWM après l'acquisition de la société par Scotia.

KRISHNA SAMMY

11. D'août 1999 à décembre 2011, M. Sammy était inscrit comme représentant inscrit et surveillant à la succursale de Brampton (Ontario) de Valeurs Mobilières DWM Inc., courtier membre de l'OCRCVM.
12. En mai 2005, M. Sammy s'est inscrit comme gestionnaire de portefeuille. Par la suite, plusieurs des clients de M. Sammy ont ouvert des comptes gérés chez DWM. L'équipe de conformité institutionnelle était responsable de la surveillance de toutes les opérations effectuées dans les comptes gérés de M. Sammy.

L'ÉCART DE 20 %

13. Tous les clients qui ouvraient un compte géré chez DWM devaient remplir une convention de gestion de placement (CGP) ainsi qu'un formulaire d'ouverture de compte. La CGP et le formulaire d'ouverture de compte indiquaient les niveaux de tolérance au risque qui convenaient aux clients et qui étaient acceptés par ces derniers pour les comptes gérés.
14. Au cours de la période des faits reprochés, l'équipe de conformité institutionnelle a autorisé à M. Sammy un « écart de +/- 20 % » (l'écart de 20 %) par rapport aux niveaux de tolérance au risque dans les comptes gérés. M. Sammy était le seul gestionnaire de portefeuille de DWM qui appliquait l'écart de 20 %.
15. Dans certains cas, une mention de l'écart de 20 % figurait à la fois dans le formulaire d'ouverture de compte et dans la CGP. Dans d'autres cas, l'écart de 20 % était mentionné seulement dans l'un de ces deux documents. Par conséquent, il est difficile de déterminer, selon ces documents, si les clients savaient dans certains cas que les comptes gérés pouvaient contenir des avoirs présentant jusqu'à 20 % plus de risque que ce qu'ils étaient prêts à accepter.

M. SAMMY A RECOMMANDÉ DES PLACEMENTS NE CONVENANT PAS À SES CLIENTS

16. De janvier 2009 à décembre 2011, M. Sammy a effectué des placements ne convenant pas aux clients dans les comptes gérés de plusieurs de ses clients. En conséquence, le niveau de risque lié aux titres dans les comptes gérés s'est trouvé à excéder les niveaux de tolérance au risque indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte et la CGP des clients.
17. En plus d'avoir des placements dans des titres à risque élevé, les clients de M. Sammy avaient aussi un grand nombre de placements concentrés dans un petit nombre d'émetteurs, notamment Mahdia Gold Corp., Northcore Technologies Inc., Petroworth Resources Inc., Intertainment Media Inc. et Biosign Technologies Inc. (collectivement, les émetteurs).
18. Les titres de ces émetteurs constituaient tous des placements spéculatifs à risque élevé et étaient considérés comme tels par l'intimée.
19. De janvier 2009 à janvier 2011, l'équipe de conformité institutionnelle s'est informée à propos de la convenance de plusieurs opérations effectuées dans les comptes gérés. Plus particulièrement, elle a posé des questions à M. Sammy au sujet des opérations qui ont fait en sorte que le niveau de risque des titres détenus dans les comptes gérés des clients a excédé les niveaux de risque indiqués dans le formulaire d'ouverture de compte et la CGP des clients.
20. Toutefois, l'équipe de conformité institutionnelle ne s'est informée qu'à propos des opérations qui

avaient entraîné un écart de plus de 20 % entre les niveaux de risque des titres détenus dans les comptes gérés et ceux indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte et les CGP.

21. L'équipe de conformité institutionnelle a souvent demandé à M. Sammy de modifier les avoirs dans les comptes gérés pour respecter les niveaux de tolérance au risque indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte ou les CGP ou, au besoin, de modifier les niveaux de tolérance au risque après en avoir discuté avec les clients.
22. En dépit des nombreuses demandes de l'équipe de conformité institutionnelle, dans plusieurs cas, aucun changement n'a été apporté aux avoirs dans les comptes gérés ni aux niveaux de tolérance au risque des clients.
23. Non seulement l'intimée n'a pas pris les mesures adéquates pour s'assurer que les avoirs dans les comptes gérés correspondaient aux objectifs des clients, mais, dans plusieurs cas, elle a permis à M. Sammy d'acheter d'autres titres à risque élevé dans les comptes gérés. Ces achats ont entraîné une augmentation supplémentaire de l'exposition au risque des clients, qui s'ajoutait à l'écart de 20 % ayant été autorisé à M. Sammy.
24. Dans certains cas, pendant des périodes pouvant atteindre six mois, les niveaux de risque des comptes gérés ont continué à excéder de façon considérable les niveaux de tolérance au risque indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte ou les CGP.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Les opérations sur les actions de Mahdia Gold Corp.

L'acquisition des actions par M. Sammy

25. En octobre 2009, M. Sammy a reçu 3,6 millions d'actions de Wintercrest Resources Ltd. dans son compte sur marge en dollars canadiens. À ce moment-là, ces actions étaient évaluées à 0,10 \$ l'action.
26. En décembre 2009, à la suite d'une restructuration, Wintercrest est devenue Mahdia Gold Corp., et chaque action de Wintercrest a été convertie en une demi-action de Mahdia. Après cette restructuration, M. Sammy détenait dans son compte sur marge en dollars canadiens 1,8 million d'actions de Mahdia évaluées à 0,20 \$ l'action.
27. En novembre 2011, M. Sammy a acquis, dans le cadre d'un placement privé, 500 000 autres actions de Mahdia, qui ont été déposées dans son compte sur marge en dollars canadiens.

L'achat d'actions par les clients et la vente d'actions par M. Sammy le même jour

28. De décembre 2009 à décembre 2011, M. Sammy a commencé à acquérir des actions de Mahdia pour ses clients tant dans les comptes gérés que dans les comptes non gérés. Au total, les clients de M. Sammy ont acheté plus de 4,1 millions d'actions dans 128 comptes non gérés et 4 millions d'actions dans 114 comptes gérés. Ces actions ont été achetées à un cours moyen de 0,32 \$, les cours variant de 0,125 \$ à 0,95 \$. Au cours de cette période, ces clients ont aussi vendu 825 400 actions de Mahdia à un cours moyen de 0,20 \$.
29. Toujours durant cette période, M. Sammy a vendu plus de 1,8 million d'actions de Mahdia dans son compte sur marge personnel en dollars canadiens. Ces actions ont été vendues à un cours moyen de 0,26 \$, les cours variant de 0,16 \$ à 0,79 \$.
30. Durant sept jours en particulier, comme l'illustre le tableau ci-dessous, M. Sammy a vendu au total 790 000 actions de Mahdia dans son compte sur marge en dollars canadiens à un cours moyen de 0,33 \$. Au cours de la même période, M. Sammy a recommandé l'achat de 748 000 actions de Mahdia à ses clients ou a procédé à l'achat de ces actions pour ces derniers à un cours moyen de 0,34 \$. Chacun de ces achats a été sollicité par M. Sammy.

Date	Actions achetées dans les comptes gérés	Cours moyen	Actions achetées dans les comptes non gérés	Cours moyen	Actions vendues dans le compte personnel de M. Sammy	Cours moyen
22 novembre 2010	230 000	0,18 \$	0	n.d.	140 000	0,18 \$
25 novembre 2010	130 000	0,19 \$	0	n.d.	100 000	0,18 \$
3 juin 2011	9 000	0,79 \$	92 000	0,83 \$	30 000	0,79 \$
2 août 2011	5 000	0,40 \$	25 000	0,40 \$	70 000	0,40 \$
3 août 2011	0	n.d.	35 000	0,40 \$	200 000	0,39 \$
14 novembre 2011	0	n.d.	105 000	0,40 \$	150 000	0,37 \$
7 décembre 2011	20 000	0,34 \$	97 000	0,35 \$	100 000	0,34 \$
Total	394 000	0,21 \$	354 000	0,50 \$	790 000	0,33 \$

31. Le volume quotidien moyen d'opérations sur Mahdia pendant ces sept jours n'a été que de 370 442 actions. Cette activité de négociation représentait donc une partie importante des opérations effectuées durant chacun de ces jours.
32. Certains jours, M. Sammy a vendu des actions de son compte personnel avant d'acheter les actions dans les comptes gérés. D'autres jours, M. Sammy a vendu ses actions après les achats effectués dans les comptes gérés.

Les opérations sur les actions de Northcore Technologies Inc.

L'acquisition des actions par M. Sammy

33. En janvier 2009, M. Sammy avait plus de 1,4 million d'actions de Northcore Technologies Inc. dans son compte sur marge en dollars canadiens. À ce moment-là, ces actions étaient évaluées à 0,20 \$ l'action.
34. Le 21 décembre 2009, M. Sammy a reçu 166 667 autres actions de Northcore dans son compte sur marge en dollars canadiens. Le 5 octobre 2010, il a reçu 2,5 millions d'actions supplémentaires de Northcore dans son compte, acquises dans le cadre d'un placement privé.

L'achat d'actions par les clients et la vente d'actions par M. Sammy le même jour

35. De janvier 2009 à décembre 2011, M. Sammy a acheté des actions de Northcore pour ses clients tant dans les comptes gérés que dans les comptes non gérés. Au total, M. Sammy a acheté plus de 15,8 millions d'actions dans 291 comptes non gérés et 7,6 millions d'actions dans 126 comptes gérés. Ces actions ont été achetées à un cours moyen de 0,23 \$, les cours variant de 0,085 \$ à 0,39 \$. Au cours de cette période, les clients ont aussi vendu 12,8 millions d'actions de Northcore à un cours moyen de 0,22 \$.
36. Toujours durant cette période, M. Sammy a vendu plus de 1,3 million d'actions de Northcore de son compte sur marge en dollars canadiens. Ces actions ont été vendues à un cours moyen de 0,21 \$, les cours variant de 0,15 \$ à 0,25 \$. M. Sammy n'a pas acheté d'actions de Northcore sur le marché au cours de cette période.
37. Durant neuf jours en particulier, comme l'illustre le tableau ci-dessous, M. Sammy a vendu au total 766 000 actions de Northcore dans son compte sur marge en dollars canadiens à un cours moyen de 0,21

\$. Certains jours, il a aussi recommandé ou effectué la vente de 367 553 actions de Northcore dans les comptes de ses clients à un cours moyen de 0,20 \$. Au cours de la même période, M. Sammy a recommandé l'achat de 465 500 actions de Northcore à ses clients ou effectué l'achat de ces actions à un cours moyen de 0,22 \$. Chacun de ces achats a été sollicité par M. Sammy.

Date	Actions achetées dans les comptes gérés	Cours moyen	Actions achetées dans les comptes non gérés	Cours moyen	Actions vendues dans le compte personnel de M. Sammy	Cours moyen
5 janvier 2009	0	n.d.	27 000	0,15 \$	100 000	0,15 \$
29 mai 2009	0	n.d.	24 000	0,20 \$	54 000	0,19 \$
5 juin 2009	0	n.d.	21 000	0,23 \$	71 000	0,22 \$
1 ^{er} octobre 2009	0	n.d.	146 000	0,25 \$	100 000	0,25 \$
21 décembre 2009	29 500	0,20 \$	125 000	0,20 \$	130 000	0,21 \$
29 décembre 2009	13 000	0,23 \$	34 000	0,23 \$	136 000	0,22 \$
7 janvier 2010	3 000	0,20 \$	0	n.d.	50 000	0,21 \$
16 juin 2010	20 000	0,23 \$	22 000	0,23 \$	50 000	0,23 \$
12 juillet 2010	500	0,20 \$	0	n.d.	75 000	0,20 \$
Total	66 000	0,21 \$	399 500	0,22 \$	766 000	0,21 \$

38. Le volume quotidien moyen d'opérations sur Northcore pendant ces neuf jours n'a été que de 324 771 actions. Cette activité de négociation représentait donc une partie importante des opérations effectuées durant chacun de ces jours.
39. Certains jours, M. Sammy a vendu des actions de son compte personnel avant d'acheter les actions dans les comptes gérés. D'autres jours, il a vendu ses actions après les achats effectués dans les comptes gérés.
40. L'équipe de conformité institutionnelle examinait chacune des opérations effectuées dans les comptes gérés. Pour sa part, l'équipe de conformité des services offerts à la clientèle de détail examinait chacune des opérations effectuées dans tous les comptes non gérés et les comptes personnels de M. Sammy. Toutefois, l'équipe de conformité institutionnelle de DWM n'a jamais posé de questions au sujet de la vente des actions de Mahdia ou de Northcore par M. Sammy et des achats effectués par les clients de ce dernier dans les comptes gérés pour établir s'il existait un conflit d'intérêts potentiel et, le cas échéant, si ce conflit était géré correctement.
41. Par conséquent, l'intimée n'a pas veillé à ce que DWM dispose d'un système de surveillance approprié permettant de détecter les conflits d'intérêts potentiels liés aux opérations effectuées dans les comptes gérés et les comptes personnels de ses gestionnaires de portefeuille. Plus particulièrement, l'intimée a été incapable de déterminer si les achats effectués par les clients de M. Sammy favorisaient la liquidité des actions de Mahdia et de Northcore et permettaient à ce dernier de vendre à un cours plus élevé les actions de ces émetteurs qu'il détenait personnellement.

BIOSIGN

42. En septembre 2009 ou vers cette période, M. Sammy a commencé à accumuler des actions de Biosign dans les comptes gérés de plusieurs clients.
43. En juillet 2010, le cours de l'action de Biosign avait beaucoup augmenté. Par conséquent, les titres à risque élevé de Biosign représentaient une partie considérable de l'actif dans les comptes gérés.
44. En septembre 2010 ou vers cette période, le comité des comptes gérés (CCG) de DWM a commencé à être préoccupé par la concentration élevée des titres de Biosign dans les comptes gérés.
45. Le 27 octobre 2010 ou vers cette date, le CCG a décidé que, pour dissiper les inquiétudes suscitées par cette concentration, M. Sammy serait tenu de se départir d'une partie des actions de Biosign détenues dans les comptes gérés.
46. L'équipe de conformité institutionnelle était chargée de veiller à ce que M. Sammy vende chaque jour le moins élevé des nombres d'actions suivants : 30 000 actions de Biosign ou 25 % du volume quotidien d'opérations sur les titres de Biosign.
47. L'équipe de conformité institutionnelle a informé M. Sammy de cette obligation dans un courriel daté du 28 octobre 2010.
48. Du 28 octobre au 15 novembre 2010, M. Sammy n'a pas respecté son obligation de vente à de nombreuses reprises.
49. Dans un courriel daté du 15 novembre 2010, l'équipe de conformité institutionnelle a informé M. Sammy qu'il avait vendu seulement 179 000 actions de Biosign dans les comptes gérés, alors que, selon les instructions du CCG, il aurait dû en vendre 305 750, de sorte qu'il avait vendu 126 750 actions de moins que prévu.
50. Dans un courriel daté du 25 novembre 2010, l'équipe de conformité institutionnelle l'a de nouveau informé qu'il n'avait pas encore atteint la cible de vente qui lui avait été imposée pour les actions de Biosign. Le courriel indiquait qu'il avait alors vendu 263 853 actions de moins que prévu et qu'il n'avait vendu aucune action pendant cinq jours de suite.
51. Du 25 novembre 2010 au 24 janvier 2011, l'équipe de conformité institutionnelle a rappelé à M. Sammy, à de nombreuses reprises, son obligation de se départir des actions de Biosign conformément aux instructions du CCG.
52. L'intimée n'a pas pris de mesures suffisantes pour s'assurer que les actions avaient été vendues et que les intérêts des clients étaient protégés.
53. Le 24 janvier 2011, M. Sammy avait vendu 1 153 415 actions de moins que la cible qui lui avait été imposée.

LES FACTEURS ATTÉNUANTS

Les mesures correctives

54. La conduite fautive décrite dans la présente entente de règlement s'est produite chez DWM, avant son acquisition par Scotia en février 2011. Après l'acquisition et le regroupement de l'équipe de conformité de DWM, le programme de conformité de Scotia a repéré les problèmes de concentration dans les comptes gérés de M. Sammy. En plus de prendre les mesures correctives nécessaires pour régler ce problème, l'intimée a avisé M. Sammy que DWM n'était plus disposée à parrainer son inscription. M. Sammy a quitté DWM en décembre 2011.
55. Depuis, Scotia a versé 3 566 416,17 \$ à 47 clients pour remédier à la situation et indemniser ces clients pour la conduite de M. Sammy.
56. En outre, depuis l'acquisition de DWM, Scotia a élaboré des politiques et procédures améliorées prévoyant notamment ce qui suit:
 - i. la modification complète de la structure de conformité dans le but de renforcer la surveillance

- des comptes gérés et non gérés;
- ii. l'élimination de l'écart de 20 %;
 - iii. la révision de la convention de gestion de placement utilisée pour tous les comptes gérés, l'établissement d'un lien entre cette convention et une nouvelle politique de placement approuvée qui doit être obligatoirement respectée pour tous les nouveaux comptes gérés et l'entrée en vigueur de la nouvelle politique de placement pour les comptes existants d'ici le 30 novembre 2017;
 - iv. l'amélioration substantielle de la surveillance de niveau 1 et de niveau 2 des comptes gérés.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

57. En raison de la conduite décrite ci-dessus, l'intimée a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
- a) De janvier 2009 à décembre 2011, l'intimée n'a pas surveillé adéquatement les activités de Krishna Sammy, gestionnaire de portefeuille chez DWM, afin de s'assurer qu'elles étaient conformes aux Règles des courtiers membres, en contravention de l'article 1 de la Règle 38, des articles 2 et 15 de la Règle 1300 et de la Règle 2500 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

58. L'intimée accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une amende de 175 000 \$;
 - b) des frais de 10 000 \$.
59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimée ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

60. Si la formation d'instruction accepte la présente entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimée relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de la présente entente de règlement, sous réserve du paragraphe 61 ci-dessous.
61. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimée ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimée. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

62. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
63. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
64. Le personnel et l'intimée conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimée ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
66. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure

une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

67. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
68. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
69. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimée convient qu'elle ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
70. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

71. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
72. Une signature télécopiée ou la version électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 27 janvier 2017.

« Témoin » _____

Témoin

« Scotia Capitaux Inc. » _____

Nom :

Au nom de Scotia Capitaux Inc.

« Témoin » _____

Témoin

« Rob DelFrate » _____

Rob DelFrate

Avocat de la mise en application, au nom du
personnel de la mise en application de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 14 février 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Paul Moore » _____

Président de la formation

« Zahra Bhutani » _____

Membre de la formation

« Guenther Kleberg » _____

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.